



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

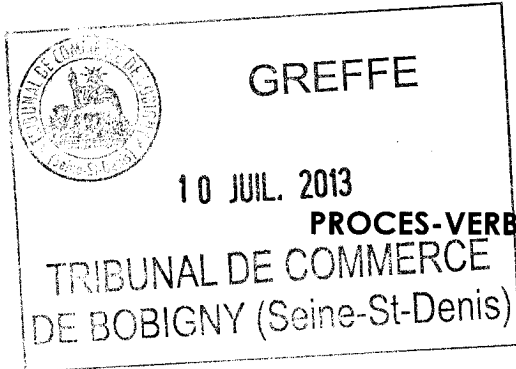
Numéro de gestion : 2007 B 01218
Numéro SIREN : 494 378 748
Nom ou dénomination : 2C DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 14541

14541

2C DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 30/40 Rue des Frères Lumière, 93370 MONTFERMEIL
494378748 RCS BOBIGNY



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 MARS 2013**

L'an 2013,
Le 29 mars,
A 12 heures,

Monsieur Cyrille NICOLAS, demeurant 4 rue du Moulin Fidel, 92350 LE PLESSIS ROBINSON, Associé unique de la société 2C DEVELOPPEMENT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Cyrille NICOLAS, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 11 mars 2013.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2012, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés le 11 mars 2013 à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts pour un montant de 1 816 Euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 231 376 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	231 376 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 162,16 euros par part	60 000 euros
Le solde	171 376 euros

En totalité au compte report à nouveau qui s'élève ainsi à 171 376 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2012 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 60 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 21 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option leur sont exposés.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes sera effectué dans les délais légaux.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

Exercice clos le 30/09/2009 : 6 000,00 euros, soit 16,21 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 6 000 euros

Exercice clos le 30/09/2010 : 30 000,00 euros, soit 81,08 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 30 000 euros

Exercice clos le 30/09/2011 : 30 000 euros soit 81,08 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 30 000 euros

TROISIEME DECISION

L'associé unique fixe sa rémunération en qualité de Président à une somme fixe annuelle de 48 000,00 euros net, à compter du 01/10/2012.

Il aura droit, en outre, à une rémunération proportionnelle déterminée suivant les résultats de la société. Pour l'exercice clos le 30/09/2012, une prime de résultat de 15 000 Euros brut sera versée.

Le Président pourra prétendre en complément au remboursement de ses frais professionnels.

QUATRIEME DECISION

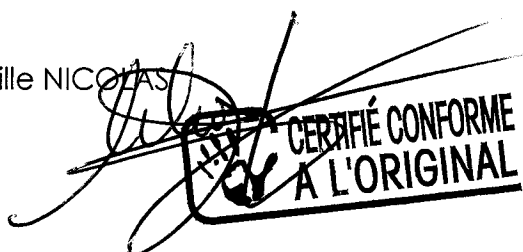
L'associé unique après avoir constaté que le mandat des commissaires aux comptes titulaires, le cabinet N.S.K. Fiduciaire et suppléant, Monsieur Arnaud Servais sont arrivés à échéances à la présente Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, décide de ne pas renouveler leur mandat.

L'associé décide de désigner en qualité de commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30/09/2018 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Le cabinet ORCOM PARIS représenté par Monsieur Guillaume MONIER
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Benoît DESBOIS

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyrille NICOLAS



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL